

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« MH EPARGNE ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE »

Le Conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise « MH EPARGNE ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE » (ci-après dénommé « le Fonds »), agréé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, s'est réuni le 22 septembre 2026 sur convocation de la société de gestion et afin de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessous.

La liste des présents¹ est annexée au présent procès-verbal.

Nombre de pouvoirs annexés au présent procès-verbal pour cette réunion : 26 pouvoirs.

Il est rappelé que selon le règlement du FCPE :

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, est composé par entreprise ou groupe adhérent, de 3 membres :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise ou du groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique (ou comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales.
- Et 1 membre représentant l'entreprise ou le groupe, désigné par la direction de l'entreprise.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Les décisions visant à changer de société de gestion ou de dépositaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres du Conseil, sauf dispositions réglementaires contraires.

Dans tous les cas, le Conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise ou du groupe.

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts. Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint à l'occasion du vote, en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion/scission ainsi que de dissolution/liquidation du Fonds.

Nombre de représentants désignés au conseil de surveillance du fonds : 935

Nombre de membres présents : 30

Nombre de membres représentés : 26

Au total 5,99 % des représentants au Conseil de surveillance du Fonds sont présents ou représentés. Les résolutions proposées à l'ordre du jour nécessitent la présence d'au moins deux membres dont un membre salarié porteur de parts. Le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer à propos des résolutions proposées à l'ordre du jour.

¹ Chaque représentant salarié des porteurs de parts du Fonds **doit être obligatoirement porteur d'au moins 1 part du Fonds.**
Procès-verbal du Conseil de surveillance du fonds « MH EPARGNE ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE »

Il est procédé à l'examen de l'ordre du jour :

- I. Élection ou renouvellement du président
- II. Information sur la politique d'engagement actionnarial de la société de gestion
- III. Faits marquants et modifications éventuelles apportées à votre FCPE
- IV. Adoption du rapport annuel du FCPE

I. Élection ou renouvellement du président

Le Conseil est informé que l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier dispose que les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts doivent être eux-mêmes obligatoirement salariés.

Le Président du Conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.

Candidate : Laure PORTA

Propose sa candidature au poste de Présidente.

Il est procédé au vote :

Nombre de voix pour : 27

Nombre d'abstention(s) : 1

Nombre de voix non exprimées : 2

Laure PORTA est ainsi élue Présidente du Conseil de surveillance. Son mandat prend effet immédiatement pour une durée d'un exercice et expire après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

II. Information sur la politique d'engagement actionnarial de la société de gestion

La société de gestion présente sa politique d'engagement actionnarial. A ce titre, elle expose le taux de participation aux assemblées générales des entreprises dont elle détient les titres via différents fonds communs de placement ainsi que les principales résolutions votées.

III. Faits marquants et modifications éventuelles apportées à votre FCPE

Les membres du Conseil de surveillance du FCPE « MH EPARGNE ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE » sont informés des évolutions suivantes :

1. Modification de la structure des frais du fonds maître « SIENNA ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE » dont le FCPE « MH EPARGNE ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE » est nourricier :
 - a) Suppression des commissions de mouvement : Dans le cadre de l'harmonisation européenne de la supervision des coûts et frais prélevés sur les fonds, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a décidé de mettre fin à la possibilité pour les sociétés de gestion de percevoir des commissions de mouvement. En conséquence, Sienna Gestion ne prélève plus de commissions de mouvement sur le fonds maître de votre fonds.
 - b) Evolution des frais de fonctionnement et autres services : Les frais de fonctionnement et autres services du fonds maître « SIENNA ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE », initialement fixés à 0,05 % TTC maximum l'an de l'actif net du Fonds, ont été augmentés à 0,10 % TTC maximum l'an de l'actif net.
 - c) Baisse des frais de gestion financière : Les frais de gestion financière du fonds maître « SIENNA ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE », initialement fixés à 0,70 % TTC maximum l'an de l'actif net du Fonds, ont été abaissés à 0,65 % TTC maximum l'an de l'actif net.
Les Frais totaux maximum du Fonds « MH EPARGNE ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE » sont restés inchangés.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 2026

2. Mise à jour du prospectus du fonds maître « Sienna Actions Emploi Retraite Solidaire » - précision relative à l'investissement de la poche solidaire en application de la Loi Attractivité

Dans le cadre de la mise en conformité du prospectus du Fonds maître « SIENNA ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE » avec les dispositions de la Loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France, la rubrique du règlement relative au caractère solidaire du Fonds maître a été actualisée.

Le prospectus prévoit désormais un investissement du fonds maître compris entre 5% et 10% en titres d'entreprises solidaires d'utilité sociales agréées « ESUS » ou en parts d'organisme de placement collectif dont l'actif est désormais composé pour au moins 50% de titres émis par des entreprises agréées ESUS, conformément au Décret n°2024-1204 du 23 décembre 2024.

L'investissement de la poche solidaire du fonds maître pourra être réalisé notamment via le fonds d'investissement professionnel spécialisé "Sienna Impact Solidaire", agréé en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale et investi à au moins 50 % en titres d'entreprises agréées ESUS.

Cette modification est entrée en vigueur le 28 janvier 2026.

3. Mise en place d'un second mécanisme de gestion de la liquidité : le mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (ou « swing pricing »)

La réglementation européenne impose, depuis le 16 avril 2026, que tous les fonds ouverts disposent d'au moins deux outils de gestion de la liquidité conformes à la directive AIFM 2. Les fonds monétaires (conformes au règlement MMFR) ne sont tenus d'avoir qu'un seul outil.

Pour rappel, le Fonds était déjà équipé d'un premier mécanisme de gestion de la liquidité avec le dispositif de plafonnement des rachats (ou « gates »).

Les membres du Conseil de surveillance sont informés de la mise en place du mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative au sein du Fonds. Ce dispositif vise à protéger les porteurs déjà présents dans le Fonds en faisant payer les frais de transaction et de liquidité aux porteurs qui entrent ou sortent de celui-ci.

Ce mécanisme sera déclenché dès lors que la collecte nette (souscriptions - rachats) dépassera un seuil de déclenchement prédéfini par Sienna Gestion.

Les membres du Conseil de surveillance sont informés que le fonds maître du Fonds dispose également d'un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative.

Les autres modalités d'application de ce dispositif sont précisées à l'article « Valeur Liquidative » du règlement du Fonds.

Ce mécanisme est entré en vigueur le 16 avril 2026.

IV. Adoption du rapport annuel du FCPE

Le rapport annuel de l'exercice 2025 (rapport de gestion, rapport général du commissaire aux comptes, comptes annuels) a été présenté et commenté par la Société de Gestion.

Après avoir répondu aux questions posées, le rapport annuel de l'exercice 2025 a été soumis à approbation.

Les membres du conseil de surveillance procèdent au vote,

Nombre de voix favorables : 56

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions ou de voix non exprimées : 0

Résolution ☒ adoptée ☐ refusée

De tout ce qui précède, il est dressé le présent Procès-verbal qui, après lecture, est signé par le président de séance et un membre du conseil présent.

Selon l'instruction AMF n°2011-21, une copie de ce procès-verbal sera adressé dans les meilleurs délais à la société de gestion.

Signé par voie électronique, le 28 septembre 2026

La présidente de séance :

Laure PORTA
Membre du conseil de surveillance

Signé par :
512F09EFA407436...

Un membre du conseil présent :

Clément GARNOT
Membre du conseil de surveillance

Signé par :
6583B080AF9D4B6...